CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.337 du 26 mai 2015

A. 208.187/XIII-6537

En cause : 1. **CLOQUETTE** Alain,

2. **FOURRE** Marianne,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Frédéric VANCROMBREUCQ, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif
GOLF CLUB DES FAGNES,
ayant élu domicile chez
Me Vincent TROXQUET, avocat,
rue Aux Laines 35
4800 Verviers.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 mars 2013 par Alain CLOQUETTE et Marianne FOURRE qui demandent l'annulation de la décision du 28 décembre 2012 du fonctionnaire délégué accordant au "ROYAL GOLF CLUB DE SPA" un permis d'urbanisme qui autorise le "réaménagement du parking et des circulations extérieures, [le] nouvel aménagement du club house, caddy master et accueil" relativement à un bien situé à Spa, chemin du Golf, cadastré K, n° 1570 r;

Vu l'arrêt n° 223.893 du 13 juin 2013, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 juillet 2013 par les parties requérantes;

Vu la requête introduite le 19 août 2013 par laquelle l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) GOLF CLUB DES FAGNES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. GOLF CLUB DES FAGNES dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 avril 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. FREROTTE, loco Me F. VANCROMBREUCQ, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 25 avril 2013, la fonctionnaire déléguée a décidé de retirer l'arrêté du 28 décembre 2012 octroyant au ROYAL GOLF CLUB DE SPA un permis d'urbanisme pour "le réaménagement du parking et des circulations extérieures, [le] nouvel aménagement du club house, caddy master et accueil", objet du présent litige; que notification de cette décision a été faite au bénéficiaire du permis le 25 avril 2013; que ladite notification n'indique pas les voies de recours; que toutefois, la partie intervenante n'a pas poursuivi l'annulation de la décision de

retrait dans le délai prévu par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et prenant cours quatre mois après cette notification, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours en annulation sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. M. PAQUES.